Environnement Canada Environment Canada

Serez-vous visés par les nouvelles exigences fédérales relatives aux résidus d'amalgame dentaire?

Avis sur la planification de la prévention de la pollution concernant les cliniques dentaires

FICHE D'INFORMATION

Un Avis sur la planification de la prévention de la pollution a été publié le 8 mai 2010 dans la Gazette du Canada *Partie I. On y expose les exigences des propriétaires et des exploitants de certaines cliniques dentaires pour la préparation et la mise en œuvre de plans de prévention de la pollution relativement aux rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires.*

On trouvera l'Avis à l'adresse suivante : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-05-08/html/notice-avis-fra.html#d104

Les dentistes qui n'ont pas encore adopté les pratiques exemplaires de gestion établies dans l'Appendice A de l'Avis, en vigueur depuis le 8 mai 2010, devront mettre en œuvre un plan de prévention de la pollution. Les pratiques exemplaires de gestion ont été convenues dans le cadre d'un protocole d'entente conclu en 2002 entre Environnement Canada et L'Association dentaire canadienne.

Les dentistes qui ont déjà adopté les pratiques exemplaires de gestion ou dont les cliniques observent les lois provinciales ou les règlements municipaux conformes aux exigences de l'Avis relatives à l'élimination du mercure ne seront pas touchés par l'entrée en vigueur de cet Avis.

Q. Quel est l'objet de cet Avis?

Cet Avis vise à empêcher que le mercure se trouvant dans les résidus d'amalgames dentaires ne soit rejeté dans l'environnement. Les cliniques dentaires qui n'auront pas adopté les pratiques exemplaires de gestion pour les résidus d'amalgames dentaires avant la publication de l'Avis devront préparer et exécuter un plan de prévention de la pollution.

Q. Qu'est-ce qu'un plan de prévention de la pollution?

Un plan de prévention de la pollution décrit comment une installation empêchera ou atténuera la création de polluants et de déchets. Il expose les options rentables et

Canada

montre les économies qui découlent de l'investissement dans la prévention de la pollution.

Q. Est-ce que ma clinique dentaire doit se plier à ces nouvelles exigences?

L'Avis vise les cliniques dentaires qui n'ont pas adopté les pratiques exemplaires de gestion avant la publication de celui-ci. Les propriétaires de cliniques qui ont agi de manière proactive en adoptant les pratiques exemplaires de gestion avant la publication de l'Avis ne seront pas assujetties à l'Avis, ce qui signifie qu'ils n'auront pas à produire un plan de prévention de la pollution ni de déclarations obligatoires. Ces derniers peuvent remplir une *déclaration de non-implication* attestant qu'ils ne pratiquent pas l'activité décrite dans l'Avis. Ainsi, ces cliniques ne recevront pas de lettres de rappel ni autres demandes associées à l'Avis.

Q. Où puis-je trouver copie des pratiques exemplaires de gestion?

On peut trouver les pratiques exemplaires de gestion à l'Appendice A de l'Avis publié dans la *Gazette du Canada* Partie I du 8 mai 2010 : http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-05-08/html/notice-avis-fra.html#d104

Les pratiques exemplaires comprennent notamment :

- Installer des séparateurs d'amalgames homologués ISO ou équivalent;
- Recourir à un transporteur de déchets pour le recyclage ou l'élimination des résidus d'amalgames;
- Être au courant des innovations en matière de matériaux de restauration,
- Éviter de jeter les résidus d'amalgames aux ordures, dans l'évier, dans les contenants pour objets pointus ou tranchants ou avec les déchets biomédicaux.

Q. Si je n'ai pas appliqué toutes les pratiques exemplaires de gestion avant la publication de l'Avis, comment dois-je m'y conformer?

Les personnes assujetties aux avis de planification de la prévention de la pollution publiés en vertu de l'article 56 de la LCPE 1999 sont juridiquement tenues de préparer et d'exécuter un plan de prévention de la pollution. Tout avis de prévention de la pollution mentionne la substance visée (dans ce cas, le mercure), les personnes ou catégories de personnes qui doivent préparer et exécuter un plan (ici, les cliniques dentaires), les activités qui seront envisagées et les échéances fixées pour la préparation et la mise en œuvre du plan.

L'avis de planification de la prévention de la pollution mentionne aussi les facteurs qui doivent être pris en considération en préparant et exécutant le plan. Dans le cas de l'Avis de prévention de la pollution concernant les résidus d'amalgames dentaires, les facteurs à envisager sont la mise en œuvre des pratiques exemplaires de gestion pour les résidus d'amalgame dentaire, notamment l'installation d'un séparateur d'amalgame et l'envoi des rejets de mercure pour recyclage ou élimination sûre.

Les personnes assujetties à l'Avis doivent :

Tâche	Échéancier
Préparer un plan de prévention de la pollution et veiller à ce que celui-ci observe toutes les exigences de l'Avis	14 août, 2010
Soumettre l'Annexe 1, *Déclaration confirmant qu'un plan de prévention de la pollution a été élaboré et qu'il est en cours d'exécution*	13 septembre 2010
Mettre en œuvre le plan de prévention de la pollution	13 novembre 2010
Soumettre l'Annexe 5, *Déclaration confirmant l'exécution d'un plan de prévention de la pollution*	13 décembre 2010
Conserver sur place une copie du plan de prévention de la pollution	Permanent
Soumettre sur demande le plan de prévention de la pollution	Permanent

Elles doivent aussi respecter les échéances figurant dans l'Avis et veiller à ce que les renseignements fournis dans les déclarations soient conformes au plan de prévention de la pollution. Les déclarations soumises à Environnement Canada conformément à l'Avis seront publiées sur la base de données de la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cepaP2).

Q. Ma clinique dentaire offre exclusivement des soins spécialisés. Dois-je préparer un plan de prévention de la pollution?

L'Avis ne s'applique pas aux cliniques dentaires où l'on pratique exclusivement les spécialités suivantes :

- Radiologie buccale et maxillo-faciale
- Chirurgie buccale et maxillo-faciale
- Médecine et pathologie buccale
- Orthodontie et orthopédie dentofaciale
- Périodontie

Les propriétaires de cliniques dentaires offrant exclusivement des soins spécialisés, donc où aucun amalgame dentaire n'est utilisé ou éliminé, peuvent remplir une *déclaration de non-implication* attestant qu'ils ne pratiquent pas l'activité décrite dans l'Avis. Ainsi, ces cliniques ne recevront pas de lettres de rappel ni autres demandes associées à l'Avis.

Q. Quelle est la structure du plan de prévention de la pollution?

Le plan de prévention de la pollution peut prendre la forme la mieux adaptée à la clinique dentaire, à condition d'observer toutes les exigences de l'Avis et d'inclure l'information nécessaire pour remplir les déclarations.

Environnement Canada a mis au point différents outils (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan), notamment des fiches d'information et un tutoriel sur les processus et les pratiques de planification de la prévention de la pollution. Un modèle de plan de prévention de la pollution est également disponible (www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/default.asp?lang=Fr&n=A987402D-1).

Q. L'Avis relatif à la planification de la prévention de la pollution est-il

suffisamment rigoureux pour prévenir les rejets de mercure en provenance des résidus d'amalgames dentaires? Quelles sont les conséquences si je n'observe pas les nouvelles exigences?

L'Avis relatif à la prévention de la pollution est exécutoire en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes qui n'observent pas cet Avis sont assujetties à des mesures d'application en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et des principes établis dans la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Q. Comment les amalgames dentaires pénètrent-ils dans l'environnement?

Les eaux utilisées pour lessiver les amalgames dans les cliniques dentaires sont rejetées dans les réseaux d'égout municipaux et sont acheminées jusqu'aux usines de traitement des eaux usées ou directement dans les cours d'eau. Ces résidus se retrouvent aussi dans les boues d'épuration.

L'élimination des résidus d'amalgames dans les déchets solides municipaux ou les déchets biomédicaux des cliniques dentaires est aussi une source de rejet de mercure dans l'environnement.

Q. Quels sont les risques pour la santé ou l'environnement associés au mercure?

Le mercure est une neurotoxine, ce qui signifie que cette substance peut être dommageable pour le cerveau et le système nerveux central. Le mercure peut se changer en méthylmercure, l'une des formes les plus toxiques de la substance. Le méthylmercure est nuisible pour l'environnement, car il peut s'accumuler dans les organismes vivants au fil du temps et est très toxique pour le poisson et la faune.

On sait que le méthylmercure nuit à la capacité d'apprentissage et au neuro-développement des enfants.

Q. Comment puis-je obtenir un complément d'information et des réponses à des questions précises?

Pour en savoir davantage sur l'Avis et les pratiques exemplaires de gestion concernant les amalgames dentaires, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada
Division de la réduction et de la gestion des déchets
mercure@ec.gc.ca
819-934-6059

Pour obtenir de l'information plus générale sur la prévention de la pollution et les plans de prévention de la pollution, veuillez communiquer avec :

Environnement Canada
Section des mesures innovatrices
LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca
819-994-0186